

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2020-006738

Orléans, le 24 janvier 2020

INRAE Orléans - Centre de recherche Val de Loire
2163, avenue de la Pomme de Pin
CS 40001 Ardon
45075 ORLEANS Cedex 2

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2020-0793 du 21 janvier 2020
Installation : T450472
Thème : activité nucléaire à des fins non médicales (recherche)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-22 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 janvier 2020 dans l'unité de recherche de zoologie forestière de l'INRAE Orléans.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'objectif de cette inspection était de vérifier l'application des dispositions réglementaires en vigueur en radioprotection dans le cadre des activités de recherche mises en œuvre par votre service. A cet effet, les inspecteurs ont visité l'unité de recherche de zoologie forestière dans laquelle sont utilisés deux appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants. Ils ont apprécié la qualité des échanges qu'ils ont pu avoir tout au long de l'inspection avec l'ensemble des interlocuteurs rencontrés. Ils ont noté très positivement l'organisation en matière de radioprotection, l'implication et le sérieux des personnes compétentes en radioprotection (PCR) et les échanges internes réguliers avec le service prévention et les autres PCR de l'INRAE Centre Val de Loire.

.../...

A l'issue de ce contrôle, les inspecteurs jugent la situation de la radioprotection des travailleurs performante. Dans ce contexte, les inspecteurs ont confiance en la capacité de répondre efficacement à la demande d'action corrective portant sur les compléments à apporter aux études de poste.

A. Demande d'action corrective

Evaluation de l'exposition individuelle des travailleurs

L'article R. 4451-52 du code du travail prévoit que : « *préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 [...]* ».

L'article R. 4451-53 précise par ailleurs que : « *Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Vous avez présenté une étude de poste mise à jour le 21 novembre 2019 commune aux trois personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants. Cette étude, non nominative, est majorante et conduit à l'absence de classement des travailleurs concernés. Par ailleurs, le prévisionnel de dose n'a pas été communiqué aux intéressés.

Demande A1 : je vous demande, conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, d'évaluer, pour chaque travailleur, l'exposition annuelle individuelle. Cette évaluation devra comporter les informations citées à l'article R. 4451-53 du même code et être communiquée à chaque travailleur.

∞

B. Demande de complément d'information

Sans objet.

∞

C. Observations

C1 : les inspecteurs ont noté que les consignes de sécurité du 25 juillet 2019 consultées lors de l'inspection nécessitent une mise à jour des coordonnées des services de médecine de prévention et de l'inspection du travail.

C2 : les inspecteurs ont consulté l'attestation de remise d'inventaire en date du 12 juillet 2019 délivrée par l'IRSN. Cet inventaire, bien qu'exhaustif, a été réalisé sous le même numéro de dossier porteur (Sigis) générant une confusion sur la détention/utilisation des sources de rayonnement ionisant au sein des trois unités de recherche concernées (zoologie forestière, sols et BioForA). Il est donc rappelé de procéder à l'avenir à la transmission d'un inventaire par numéro Sigis correspondant.

C3 : les inspecteurs ont constaté que l'exploitant n'avait pas connaissance du guide de l'ASN n°11 « *Evénement significatif dans le domaine de la radioprotection (hors INB et transports de matières radioactives) : déclaration et codification des critères* » et en ont rappelé les principes généraux. Je note la prise en compte de ces éléments et votre proposition de les intégrer dans une procédure interne idoine.

C4 : les inspecteurs ont noté la fusion au 01 janvier 2020 de l'INRA (institut national de la recherche agronomique) et de l'IRSTEA (institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture) créant ainsi l'INRAE (institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement). Ce changement impose à l'exploitant de modifier la raison sociale de l'établissement sur les déclarations *via* le portail de téléservices de l'ASN. Aussi, pour faire suite à la modification du régime administratif en 2019 (passage à déclaration), les inspecteurs reviendront vers vous si nécessaire concernant les abrogations d'autorisation.

☺

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoit au Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pascal BOISAUBERT